



Conseil de la Ville

Règlement RV-2004-02-13 modifiant le Règlement de zonage numéro 234 de l'ex-Ville de Lévis

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Modification du plan de zonage – agrandissement de la zone Hc 66-58**

Le feuillet 2 / 4 du *Plan de zonage*, auquel réfère l'article 2.2.1 du Règlement de zonage numéro 234 de l'ex-Ville de Lévis, est modifié par l'agrandissement de la zone Hc 66-58 à même une partie de la zone Cb 67-41, le tout tel qu'illustré au plan de zonage parcellaire et joint au présent règlement à l'annexe « A ».

2. **Modification de la grille des spécifications des usages – zone Hc 66-58**

Le « feuillet 16 » de la « GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES » à laquelle réfère l'article 2.2.2.1 du *Règlement de zonage* numéro 234 de l'ex-Ville de Lévis, est modifié dans la zone Hc 66-58 en retranchant les usages « **H-6** Habitation bifamiliale en rangée », « **H-8** Habitation trifamiliale jumelée », « **H-11** Habitation multifamiliale jumelée », « **H-13** Habitation collective » comme usages autorisés, en diminuant de 8 à 4 le nombre de logements maximum dans le cas de l'usage « **H-3** Habitation unifamiliale en rangée » et en diminuant de 12 à 4 le nombre de logements maximum dans le cas de l'usage « **H-10** Habitation multifamiliale isolée ».

3. **Modification de la grille des spécifications des implantations – zone Hc 66-58 (feuillet 37)**

Le « feuillet 37 » de la « GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES IMPLANTATIONS » à laquelle réfère l'article 2.2.2.2 de ce règlement, est modifié dans la zone Hc 66-58 de la façon suivante :

- En réduisant la « **DENSITÉ BRUTE (log./ha)** » de « **20 à 49** » à « **8 à 49** »;
- En augmentant la « Hauteur maximale (m) » de 9 à 11 mètres dans le cas des classes d'usages « **Unifamiliale isolée** », « **Unifamiliale jumelée** » et « **Bifamiliale isolée** » ;
- En augmentant la « Hauteur maximale (m) » de 10 à 11 mètres dans le cas de la classe d'usage « **Unifamiliale en rangée** ».

4. **Modification de la grille des spécifications des implantations – zone Hc 66-58 (feuillet 38)**

Le « feuillet 38 » de la « GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES IMPLANTATIONS » à laquelle réfère l'article 2.2.2.2 de ce règlement, est modifié dans la zone Hc 66-58 de la façon suivante :

- En réduisant la « **DENSITÉ BRUTE (log./ha)** » de « **20 à 49** » à « **8 à 49** » ;
- En augmentant la « Hauteur maximale (m) » de 10 à 11 mètres dans le cas des classes d'usages « **Bifamiliale jumelée** » et « **Trifamiliale isolée** » ;

- En retranchant toutes les normes d'implantation spécifiques applicables dans le cas des classes d'usages « **Bifamiliale en rangée** » et « **Trifamiliale jumelée** ».

5. **Modification de la grille des spécifications des implantations – zone Hc 66-58 (feuillet 39)**

Le « feuillet 39 » de la « GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES IMPLANTATIONS » à laquelle réfère l'article 2.2.2.2 de ce règlement, est modifié dans la zone Hc 66-58 de la façon suivante :

- En réduisant la « **DENSITÉ BRUTE (log./ha)** » de « **20 à 49** » à « **8 à 49** » ;
- En retranchant toutes les normes d'implantation spécifiques applicables dans le cas de la classe d'usage « **Multifamiliale jumelée** ».

Adopté le 10 mai 2004

(signé) Jean Garon

Jean Garon, maire

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 30 JUIN 2004